


Mars 2011

	<p>منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة</p>	<p>联合国 粮食及 农业组织</p>	<p>Food and Agriculture Organization of the United Nations</p>	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p>	<p>Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных Наций</p>	<p>Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación</p>
---	---	-----------------------------	--	--	--	--

## COMITÉ FINANCIER

**Cent trente-huitième session**

**Rome, 21-25 mars 2011**

**Conditions de nomination du Directeur général**

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

**M. Antonio Tavares**

**Chef du Service des affaires juridiques générales**

**Tél + 39 06 5705 5132**

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

### **RÉSUMÉ**

- À sa cent-quarantième session (novembre-décembre 2010), le Conseil a demandé que le Secrétariat élabore un document sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général et le lui communique pour examen à sa cent-quarante et unième session (avril 2011).
- Le présent document décrit, en termes généraux, la procédure de nomination du Directeur général, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif et à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.
- En ce qui concerne les termes et conditions d'emploi du Directeur général, le présent document rappelle que, aux termes du paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation, les modalités et conditions de nomination du Directeur général, et notamment le traitement et les autres prestations attachées à cette fonction, sont déterminés par la Conférence, compte tenu de toute recommandation soumise par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.
- Dans le présent document sont indiqués les différents éléments du traitement du Directeur général, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions adoptées par la Conférence à chaque fois qu'un nouveau Directeur général est nommé. Les différents éléments du traitement du Directeur général comprennent la rémunération de base du Directeur général, qui est égale à celle de l'Administrateur du PNUD plus des ajustements calculés selon la formule recommandée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et approuvés par l'Assemblée générale (comme c'est le cas pour les chefs de secrétariat des autres institutions spécialisées), l'indemnité de poste, les options possibles en ce qui concerne les prestations de retraite, les dispositions relatives au logement et l'indemnité de représentation. Le Directeur général est en outre admis à bénéficier de toutes les indemnités et autres prestations versées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation.
- Le présent document sera également examiné par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-douzième session (7-9 mars 2011).

### **AVIS DEMANDÉ AU COMITÉ FINANCIER**

- Le Comité est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document, en prenant en compte les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation concernant l'autorité du Bureau et de la Conférence en la matière.
- À cet égard, le Comité est invité à prendre note des informations sur les pratiques en vigueur au sein des organismes des Nations Unies, qui seront élaborées pour le Bureau afin que l'on puisse déterminer les conditions de service du Directeur général qui sera élu par la Conférence en juin 2011.

1. À sa cent-quarantième session (Rome, 29 novembre-3 décembre 2010), « *le Conseil a demandé que le Secrétariat élabore un document sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général et le lui communique à sa cent quarante et unième session (avril 2011), ce qui laisserait aux membres suffisamment de temps pour l'examiner et prendre en compte les incidences financières dans le cadre du processus budgétaire* ». Le présent document sera en outre examiné par la CQCJ et le Comité financier.<sup>1</sup>
2. Les conditions de nomination du Directeur général sont définies en termes généraux dans l'article VII de l'Acte constitutif et, plus particulièrement, dans l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation. L'article XXXVII, paragraphe 1 du Règlement général présente les procédures de nomination des candidats par les États Membres, les communications adressées par les candidats au Conseil ou à la Conférence et les questions afférentes. L'ensemble de la procédure présentée dans le paragraphe 1 de l'article XXXVII du Règlement général est en cours d'élaboration. Le paragraphe 2 de l'article XXXVII du Règlement général établit que le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. On y trouve la description détaillée des procédures de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise. Les paragraphes 3 et 5 de l'article XXXVII du Règlement général établissent les dispositions à appliquer en cas de vacance du poste de Directeur général ou si celui-ci ne peut pas exercer ses fonctions.
3. L'article XXXVII, paragraphe 4 du Règlement général stipule que « *sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général* »<sup>2</sup>. L'article X, paragraphe 2 (j) du Règlement général rappelle que le Bureau soumet à la Conférence des recommandations concernant les conditions de service du Directeur général.
4. Depuis la création de la FAO, la règle est que, à la suite de l'élection du Directeur général, la Conférence adopte une résolution sur recommandation du Bureau, qui définit le traitement et les indemnités du Directeur général. La résolution de la Conférence détermine le traitement brut et le traitement net annuel du Directeur général au moment de sa nomination. On y indique aussi les dispositions relatives à l'indemnité de poste et à l'indemnité de représentation du Directeur général, ainsi que la location directement prise en charge par la FAO d'un logement pour qu'il en fasse sa résidence officielle dont l'Organisation paiera les frais connexes. La résolution énonce aussi que le Directeur général sera admis à bénéficier de toutes les indemnités et autres prestations accordées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation. On y trouve enfin des dispositions en matière de retraite.
5. La résolution de la Conférence relative au traitement et aux indemnités du Directeur général nécessite quelques explications. La rémunération de base du Directeur général de la FAO a été établie de façon à être égale à celle de l'Administrateur du PNUD, comme c'est le cas pour les autres chefs de secrétariat des institutions spécialisées des Nations Unies (par ex. l'OMS, l'ONUDI et l'UNESCO). Les ajustements apportés aux émoluments de l'Administrateur du PNUD sont calculés conformément à la formule recommandée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et

---

<sup>1</sup> CL 140/REP, paragraphe 100.

<sup>2</sup> L'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, stipule les points suivants : 1. *L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.* 2. *La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.* 3. *Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.*

approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Nations Unies communiquent systématiquement les éventuels changements aux organisations concernées, qui les appliquent à la rémunération de leur chef de secrétariat, le cas échéant.

6. La rémunération de base du Directeur général comprend deux éléments: le traitement de base net<sup>3</sup> et une indemnité de poste. Le traitement de base net est calculé en appliquant le barème des contributions du personnel des Nations unies au salaire brut, au taux avec ou sans charge de famille. L'indemnité de poste est un montant qui s'ajoute au traitement de base net, et qui est fonction du taux de change et de l'écart de coût de la vie entre le lieu d'affectation et New York (ville qui sert de référence au calcul de l'indemnité de poste). L'indemnité de poste est calculée par la CFPI pour chaque lieu d'affectation. Elle est exprimée sous la forme de points multiplicateurs, chaque point étant égal à 1 pour cent du traitement de base net, au taux avec ou sans charge de famille.

7. Compte tenu de ce qui précède, la rémunération de base de l'Administrateur du PNUD (et par conséquent du Directeur général de la FAO), se décline comme suit en 2011: 251 188 USD (traitement brut); 156 760 USD (traitement net de base sans charge de famille); 176 272 USD (traitement net de base avec charge de famille); et une indemnité de poste.

8. En ce qui concerne les prestations liées à la pension de retraite, les chefs de secrétariat ont le choix entre deux options, selon qu'ils souhaitent devenir participant ou non à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Si le chef de secrétariat décide de devenir participant à la Caisse commune, les procédures relatives aux cotisations à celle-ci s'appliquent. S'il décide de ne pas y participer, on applique alors des procédures particulières, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale en 1992. À cette occasion, l'Assemblée générale a informé les organes directeurs des autres organisations membres de la Caisse commune que, si un organe directeur décide de mettre en place des dispositions particulières avec le chef de secrétariat concernant sa retraite et de ne pas l'affilier à la Caisse commune, la seule option possible serait la suivante :

- a) le montant de rémunération soumise à retenue pour pension serait établi suivant la procédure recommandée à l'Assemblée générale par la CFPI ;
- b) la rémunération soumise à retenue pour pension ainsi déterminée est ajustée régulièrement suivant la procédure recommandée par la CFPI ;
- c) un montant égal à 15,8 % de la rémunération soumise à retenue pour pension (correspondant à la cotisation de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) est versée au chef de secrétariat en sus de sa rémunération mensuelle.

9. Les chefs de secrétariat utilisent ce supplément pour financer leur propre plan de retraite à leur gré, par ex. en continuant à cotiser au plan de retraite de leur employeur précédent ou à un plan de retraite national, ou encore en achetant des droits à pension auprès d'assureurs privés. Ces options seront énoncées, comme il conviendra, dans la résolution de la Conférence sur la nomination du Directeur général.

10. Comme en a décidé la Conférence sur recommandation du Bureau, le Directeur général perçoit une indemnité annuelle de représentation, dont le montant, établi en 1993 à 50 000 USD, n'a pas été réévalué depuis. Le Président du Fonds international de développement agricole (FIDA) et le

---

<sup>3</sup> Le traitement de base net est obtenu en déduisant la contribution du personnel du traitement de base brut. La contribution du personnel est en quelque sorte un impôt sur le revenu prélevé directement par les organisations. Les taux de la contribution du personnel sont établis d'après les taux d'impôt sur le revenu pratiqués dans les sept villes sièges des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (Genève, Londres, Montréal, New York, Paris, Rome et Vienne). Presque tous les États Membres exonèrent les fonctionnaires des organisations des Nations Unies de l'impôt sur leurs émoluments. Quelques pays prélèvent néanmoins l'impôt sur le revenu. Dans ce cas-là, les organismes des Nations Unies remboursent son montant aux membres du personnel soumis à l'impôt par leur pays. La contribution du personnel est une opération comptable qui permet aussi d'effectuer les remboursements éventuels. Cf. le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, autres prestations et classement des emplois ([http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries\\_allowances/salary.htm](http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/salary.htm))

Secrétaire du Programme alimentaire mondial (PAM) perçoivent eux aussi une indemnité annuelle de représentation de 50 000 USD.

11. Depuis 1995, comme en a également décidé la Conférence sur recommandation du Bureau, l'Organisation loue directement un logement, qui est mis à disposition du Directeur général pour qu'il en fasse sa résidence officielle, et paye les frais connexes. Ce système remplace l'allocation logement.

12. Comme énoncé par la résolution de la Conférence, le Directeur général est admis à bénéficier de toutes les indemnités et autres prestations versées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation.

13. La documentation de base qui contiendra des informations sur les pratiques en vigueur au sein des organismes des Nations Unies sera établie pour le Bureau afin que l'on puisse déterminer les conditions de service du Directeur général qui sera élu par la Conférence en juin 2011.

14. Le Comité est invité à prendre note des informations susmentionnées, compte tenu des termes et conditions du paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation concernant l'autorité du Bureau et de la Conférence en la matière.